



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2023-092

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-04-28-00005 - Arrêté n°2023-17-0247 portant désignation de Mme Aurélie DILASSER en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de Sauxillanges (4 pages)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2023-04-28-00001 - Arrêté 2022-18-2951 à 2022-18-3018, portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (136 pages)

Page 7

84-2023-04-28-00002 - Arrêté n°2023-18-0182, portant fixation des règles générales d'évolution des tarifs de prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au 1er mars 2023, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)

Page 143

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2023-04-27-00006 - Arrêté 2023-06-0029 Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère (2 pages)

Page 145

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-04-27-00007 - Arrêté relatif à la désignation des représentants des vétérinaires officiels, de la profession vétérinaire et des organisations professionnelles agricoles, membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire (2 pages)

Page 147

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-04-27-00008 - ARRÊTÉ n°2023-04 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE METROLOGIE (2 pages)

Page 149

## **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances**

84-2023-04-27-00005 - Décision SGAMI SE\_DAGF\_2023\_041\_28\_148?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF069 (4 pages)

Page 151

Arrêté n° 2023-17-0247

**Portant désignation de madame Aurélie DILASSER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en détachement dans le corps des directeurs d'hôpital, directrice adjointe des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, saint Germain l'Herm et saint Amant Roche Savine (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Sauxillanges (63).**

### La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;



Considérant la prise de fonction au 1<sup>er</sup> mai 2023 de madame Aurélie DILASSER en qualité de directrice adjointe des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, saint Germain l'Herm et saint Amant Roche Savine (63);

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du l'EHPAD de Sauxillanges (63) ;

## ARRETE

**Article 1** : Madame Aurélie DILASSER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en détachement dans le corps des directeurs d'hôpital, directrice adjointe des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et saint Amant Roche Savine (63), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Sauxillanges (63), à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Aurélie DILASSER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AVR. 2023**

Pour la Directrice générale par intérim  
Et par délégation, le Directeur délégué régulation de  
l'offre de soins hospitalière  
Jean SCHWEYER





**Arrêté n°2022-18-2951**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE L'AIN**

**010000495**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	64 803 890 €
• Dotation activités spécifiques :	726 663 €
• Dotation nouvelles activités :	28 900 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	823 215 €
• Dotation file active :	10 436 999 €
• Dotation qualité du codage :	143 891 €
• Dotation amélioration de la qualité :	971 339 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2952**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE DE CHATILLON**

**010010171**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	1 381 802 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	7 954 939 €
• Dotation qualité du codage :	18 712 €
• Dotation amélioration de la qualité :	54 393 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2953**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CENTRE SSR READAPT ADOLESCENTS CHANAY**

**010780476**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	63 080 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	623 €
• Dotation file active :	0 €
• Dotation qualité du codage :	0 €
• Dotation amélioration de la qualité :	0 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2954**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE  
030780092**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	24 626 449 €
• Dotation activités spécifiques :	337 428 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	3 159 744 €
• Dotation file active :	4 555 784 €
• Dotation qualité du codage :	73 474 €
• Dotation amélioration de la qualité :	298 979 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2955**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS**

**030780100**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	10 788 512 €
• Dotation activités spécifiques :	82 949 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	2 224 907 €
• Dotation file active :	1 792 113 €
• Dotation qualité du codage :	21 140 €
• Dotation amélioration de la qualité :	94 096 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2956**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER DE VICHY**

**030780118**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	12 520 974 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	1 373 448 €
• Dotation file active :	3 144 775 €
• Dotation qualité du codage :	14 340 €
• Dotation amélioration de la qualité :	148 840 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2957**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH AINAY LE CHATEAU**

**030780282**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	19 639 980 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	322 073 €
• Dotation file active :	3 746 721 €
• Dotation qualité du codage :	57 097 €
• Dotation amélioration de la qualité :	275 611 €

### **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 3**

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2958**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH SAINTE MARIE PRIVAS**

**070780317**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	44 234 255 €
• Dotation activités spécifiques :	406 259 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	1 448 740 €
• Dotation file active :	8 846 866 €
• Dotation qualité du codage :	79 707 €
• Dotation amélioration de la qualité :	658 092 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2959**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR**

**150780088**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	4 314 112 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	2 599 529 €
• Dotation file active :	385 964 €
• Dotation qualité du codage :	14 196 €
• Dotation amélioration de la qualité :	57 089 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2960**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH D'AURILLAC**

**150780096**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	16 369 437 €
• Dotation activités spécifiques :	84 179 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	687 790 €
• Dotation file active :	3 459 141 €
• Dotation qualité du codage :	50 119 €
• Dotation amélioration de la qualité :	159 462 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2961**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CENTRE DE READAPTATION DE MAURS**

**150782944**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	1 411 054 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	44 694 €
• Dotation file active :	351 387 €
• Dotation qualité du codage :	3 339 €
• Dotation amélioration de la qualité :	7 670 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2962**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT MEDICAL LA TEPPE  
260000302**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	12 967 348 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	128 084 €
• Dotation file active :	648 514 €
• Dotation qualité du codage :	37 492 €
• Dotation amélioration de la qualité :	143 732 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2963**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH DROME VIVARAIS  
260003264**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	45 214 656 €
• Dotation activités spécifiques :	483 419 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	2 345 288 €
• Dotation file active :	9 327 119 €
• Dotation qualité du codage :	82 855 €
• Dotation amélioration de la qualité :	689 222 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2964**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**ESMPI SITE BOURGOIN-JALLIEU**

**380012799**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	27 528 586 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	1 651 863 €
• Dotation file active :	4 936 380 €
• Dotation qualité du codage :	85 171 €
• Dotation amélioration de la qualité :	326 323 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2965**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**PSYPRO GRENOBLE**

**380024257**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	291 822 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	2 352 190 €
• Dotation qualité du codage :	3 952 €
• Dotation amélioration de la qualité :	22 135 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2966**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH DE BOURGOIN-JALLIEU  
380780049**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	6 098 354 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	173 574 €
• Dotation file active :	1 073 920 €
• Dotation qualité du codage :	13 587 €
• Dotation amélioration de la qualité :	66 583 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2967**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CHU GRENOBLE**

**380780080**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	6 479 165 €
• Dotation activités spécifiques :	126 927 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	4 068 840 €
• Dotation file active :	1 171 381 €
• Dotation qualité du codage :	29 582 €
• Dotation amélioration de la qualité :	59 351 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2968**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER ALPES ISÈRE  
380780247**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	88 220 637 €
• Dotation activités spécifiques :	1 596 945 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	6 746 928 €
• Dotation file active :	14 457 157 €
• Dotation qualité du codage :	150 188 €
• Dotation amélioration de la qualité :	857 400 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2969**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE DU DAUPHINE**

**380780296**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	1 019 730 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	6 654 172 €
• Dotation qualité du codage :	13 366 €
• Dotation amélioration de la qualité :	69 258 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2970**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE  
380780312**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	8 262 705 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	275 228 €
• Dotation file active :	3 828 440 €
• Dotation qualité du codage :	25 012 €
• Dotation amélioration de la qualité :	101 447 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2971**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**ETAB SANTE MENTALE DE GRENOBLE-MGEN  
380784462**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	1 181 248 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	11 668 €
• Dotation file active :	269 038 €
• Dotation qualité du codage :	3 506 €
• Dotation amélioration de la qualité :	15 697 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2972**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH DU FOREZ**

**420013831**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	8 885 423 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	2 735 509 €
• Dotation file active :	1 984 571 €
• Dotation qualité du codage :	33 007 €
• Dotation amélioration de la qualité :	83 983 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2973**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH DE ROANNE**

**420780033**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	11 638 433 €
• Dotation activités spécifiques :	1 094 276 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	737 837 €
• Dotation file active :	2 126 750 €
• Dotation qualité du codage :	38 848 €
• Dotation amélioration de la qualité :	194 026 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2974**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ  
420781767**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	410 204 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	2 616 613 €
• Dotation qualité du codage :	5 377 €
• Dotation amélioration de la qualité :	34 411 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2975**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CENTRE DE POST-CURE LA MUSARDIÈRE  
420783102**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	227 511 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	1 518 643 €
• Dotation qualité du codage :	2 982 €
• Dotation amélioration de la qualité :	11 792 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2976**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CHU SAINT ÉTIENNE**

**420784878**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	43 138 682 €
• Dotation activités spécifiques :	676 641 €
• Dotation nouvelles activités :	295 740 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	4 348 148 €
• Dotation file active :	6 913 112 €
• Dotation qualité du codage :	140 311 €
• Dotation amélioration de la qualité :	597 522 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2977**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE DE SAINT VICTOR  
420788440**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	839 072 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	4 960 711 €
• Dotation qualité du codage :	11 363 €
• Dotation amélioration de la qualité :	71 622 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2978**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**KORIAN LE CLOS MONTAIGNE**

**420790081**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	461 240 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	2 801 455 €
• Dotation qualité du codage :	6 046 €
• Dotation amélioration de la qualité :	38 752 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2979**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH SAINTE MARIE LE PUY**

**430000026**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	38 770 735 €
• Dotation activités spécifiques :	84 839 €
• Dotation nouvelles activités :	109 802 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	1 080 330 €
• Dotation file active :	6 275 622 €
• Dotation qualité du codage :	117 320 €
• Dotation amélioration de la qualité :	572 060 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2980**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH SAINTE MARIE CLERMONT-FERRAND**

**630780195**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	48 889 327 €
• Dotation activités spécifiques :	824 385 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	1 993 302 €
• Dotation file active :	9 001 150 €
• Dotation qualité du codage :	128 636 €
• Dotation amélioration de la qualité :	583 434 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2981**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L AUZON  
630780401**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	1 002 667 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	6 120 789 €
• Dotation qualité du codage :	13 578 €
• Dotation amélioration de la qualité :	75 397 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2982**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CHU CLERMONT-FERRAND**

**630780989**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	20 278 521 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	627 060 €
• Dotation file active :	5 128 628 €
• Dotation qualité du codage :	61 263 €
• Dotation amélioration de la qualité :	252 408 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2983**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER AMBERT  
630780997**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	893 997 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	771 752 €
• Dotation file active :	148 939 €
• Dotation qualité du codage :	4 565 €
• Dotation amélioration de la qualité :	11 901 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2984**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER DE THIERS**

**630781029**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	4 763 637 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	2 246 215 €
• Dotation file active :	1 049 024 €
• Dotation qualité du codage :	13 150 €
• Dotation amélioration de la qualité :	63 475 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2985**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LES QUEYRIAUX  
630781417**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	506 359 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	3 320 465 €
• Dotation qualité du codage :	6 857 €
• Dotation amélioration de la qualité :	37 547 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2986**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE  
630781821**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	1 566 406 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	9 676 959 €
• Dotation qualité du codage :	21 212 €
• Dotation amélioration de la qualité :	101 907 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2987**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY**

**690000336**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	9 549 202 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	265 750 €
• Dotation file active :	1 498 418 €
• Dotation qualité du codage :	28 775 €
• Dotation amélioration de la qualité :	123 899 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2988**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHÉRAPIQUE  
690000567**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	2 459 258 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	24 291 €
• Dotation file active :	974 136 €
• Dotation qualité du codage :	5 012 €
• Dotation amélioration de la qualité :	36 883 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2989**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE PSYCHIATRIQUE NOTRE DAME  
690002092**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	5 519 445 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	54 518 €
• Dotation file active :	1 519 470 €
• Dotation qualité du codage :	13 673 €
• Dotation amélioration de la qualité :	80 754 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2990**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE NATECIA**

**690022959**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	69 487 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	701 971 €
• Dotation qualité du codage :	941 €
• Dotation amélioration de la qualité :	3 612 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2991**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CTRE GÉRONTO-PSY DE L'OUEST LYONNAIS**

**690030838**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	468 603 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	2 710 361 €
• Dotation qualité du codage :	6 142 €
• Dotation amélioration de la qualité :	39 988 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2992**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CTRE DE SOINS AMBUL EN PSYCHIATRIE  
690036082**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	91 280 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	577 531 €
• Dotation qualité du codage :	1 236 €
• Dotation amélioration de la qualité :	5 324 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2993**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBUL  
690036108**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	335 945 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	1 444 660 €
• Dotation qualité du codage :	4 022 €
• Dotation amélioration de la qualité :	19 958 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2994**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**ADDIPSY LYON**

**690041496**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	409 353 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	2 903 075 €
• Dotation qualité du codage :	5 543 €
• Dotation amélioration de la qualité :	22 769 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2995**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CTRE CALADOIS DE PSY AMBU - CCPA**

**690041579**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	206 150 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	740 709 €
• Dotation qualité du codage :	2 792 €
• Dotation amélioration de la qualité :	10 341 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2996**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**C2RBP LYON METROPOLE**

**690043393**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	176 151 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	1 687 766 €
• Dotation qualité du codage :	2 385 €
• Dotation amélioration de la qualité :	13 676 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2997**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CENTRE PSYPRO LYON  
690044623**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	470 391 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	3 935 773 €
• Dotation qualité du codage :	6 370 €
• Dotation amélioration de la qualité :	26 276 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2998**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**ADDIPSY CLEA**

**690045158**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	140 429 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	1 448 191 €
• Dotation qualité du codage :	1 902 €
• Dotation amélioration de la qualité :	10 508 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2999**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**IEAJA LYON**

**690051347**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	1 046 965 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	1 186 528 €
• Dotation qualité du codage :	10 667 €
• Dotation amélioration de la qualité :	0 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3000**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH DE GIVORS**

**690780036**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	219 022 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	2 163 €
• Dotation file active :	0 €
• Dotation qualité du codage :	0 €
• Dotation amélioration de la qualité :	0 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3001**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH LE VINATIER  
690780101**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	129 826 690 €
• Dotation activités spécifiques :	17 489 432 €
• Dotation nouvelles activités :	1 494 404 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	6 014 942 €
• Dotation file active :	17 722 192 €
• Dotation qualité du codage :	328 748 €
• Dotation amélioration de la qualité :	2 051 423 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3002**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR  
690780119**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	38 377 466 €
• Dotation activités spécifiques :	952 159 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	1 132 419 €
• Dotation file active :	6 116 740 €
• Dotation qualité du codage :	100 706 €
• Dotation amélioration de la qualité :	566 299 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3003**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH SAINT JEAN DE DIEU**

**690780143**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	71 810 948 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	217 500 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	2 028 068 €
• Dotation file active :	10 936 712 €
• Dotation qualité du codage :	127 975 €
• Dotation amélioration de la qualité :	954 049 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3004**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE LYON CHAMPVERT  
690780507**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	1 358 047 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	8 452 965 €
• Dotation qualité du codage :	16 259 €
• Dotation amélioration de la qualité :	96 045 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3005**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE VILLA DES ROSES**

**690780515**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	642 204 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	3 600 755 €
• Dotation qualité du codage :	8 697 €
• Dotation amélioration de la qualité :	36 351 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3006**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE MEDICALE LA CHAVANNERIE**

**690780523**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	483 918 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	2 715 910 €
• Dotation qualité du codage :	6 553 €
• Dotation amélioration de la qualité :	32 996 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3007**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE MEDICALE MON REPOS  
690780531**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	721 618 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	4 793 855 €
• Dotation qualité du codage :	9 772 €
• Dotation amélioration de la qualité :	34 268 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3008**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE LYON LUMIERE**

**690780549**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	1 235 656 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	7 054 997 €
• Dotation qualité du codage :	12 453 €
• Dotation amélioration de la qualité :	89 591 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3009**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL LYON  
690781745**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	917 119 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	6 907 782 €
• Dotation qualité du codage :	10 980 €
• Dotation amélioration de la qualité :	46 057 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3010**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**HOSPICES CIVILS DE LYON**

**690781810**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	7 240 880 €
• Dotation activités spécifiques :	4 700 €
• Dotation nouvelles activités :	292 540 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	10 308 455 €
• Dotation file active :	817 586 €
• Dotation qualité du codage :	34 048 €
• Dotation amélioration de la qualité :	57 315 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3011**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CTRE DE SANTÉ MENTALE HJ MGEN  
690782081**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	1 431 147 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	14 136 €
• Dotation file active :	259 210 €
• Dotation qualité du codage :	2 585 €
• Dotation amélioration de la qualité :	18 942 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3012**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE MÉDICALE LE SERMAY  
730007978**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	741 516 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	5 649 996 €
• Dotation qualité du codage :	10 042 €
• Dotation amélioration de la qualité :	31 678 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3013**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CHS DE LA SAVOIE**

**730780582**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	51 494 649 €
• Dotation activités spécifiques :	710 132 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	1 566 694 €
• Dotation file active :	7 232 395 €
• Dotation qualité du codage :	134 016 €
• Dotation amélioration de la qualité :	411 114 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3014**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE PSYCHIATRIQUE PARASSY**

**740780184**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	348 512 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	2 145 566 €
• Dotation qualité du codage :	4 568 €
• Dotation amélioration de la qualité :	25 825 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3015**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE NOUVELLE DES VALLEES**

**740781026**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	2 036 493 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	10 716 809 €
• Dotation qualité du codage :	23 720 €
• Dotation amélioration de la qualité :	131 798 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3016**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CLINIQUE PSYCHIATRIQUE REGINA  
740781034**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	1 078 005 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	0 €
• Dotation file active :	7 101 532 €
• Dotation qualité du codage :	14 598 €
• Dotation amélioration de la qualité :	86 267 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3017**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**CH ANNECY-GENEVOIS**

**740781133**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	20 682 210 €
• Dotation activités spécifiques :	0 €
• Dotation nouvelles activités :	0 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	4 675 636 €
• Dotation file active :	3 284 547 €
• Dotation qualité du codage :	59 829 €
• Dotation amélioration de la qualité :	132 916 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-3018**

Portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, **sans faire l'objet de versement 2022** pour l'établissement :

**EPSM 74**

**740785035**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté **à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

• Dotation populationnelle :	38 453 253 €
• Dotation activités spécifiques :	721 393 €
• Dotation nouvelles activités :	179 725 €
• Dotation accompagnement à la transformation :	4 014 159 €
• Dotation file active :	6 179 778 €
• Dotation qualité du codage :	103 436 €
• Dotation amélioration de la qualité :	472 602 €

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-0182

**Portant fixation des règles générales d'évolution des tarifs de prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> mars 2023, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-1 à L. 162-23-5, R. 162-25 et R. 162-34-1 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, des prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le taux d'évolution global des tarifs de prestations pour les activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées à l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale est fixé à **1,90%** pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce taux régional global passe à **1,19%** en application du coefficient de dotation prudentielle pour 2023 de - **0,70%**.

### **Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 3 :**

La personne désignée par La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n° 2023-06-0029**

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1990 accordant la licence n° 38#000675 pour la pharmacie Claudel située Centre commercial Jean Moulin, 14 Avenue du Général de GAULLE, 38800 - LE PONT-DE-CLAIX ;

**Considérant** le courrier daté du 24 mars 2023, réceptionné par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 31 mars 2023 de Me Olivier SCHALL, du cabinet DCG-FLG Avocats, 583 avenue du Prado à Marseille 13008, représentant Mme Nathalie CLAUDEL, titulaire de la pharmacie CLAUDEL, confirmant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 14 Avenue du Général de GAULLE, 38800 - LE PONT-DE-CLAIX le 5 mai 2023 ;

**Considérant** que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 1990 portant licence de création de la pharmacie d'officine pharmacie Claudel située Centre commercial Jean Moulin, 14 Avenue du Général de GAULLE, 38800 - LE PONT-DE-CLAIX, sous le n° 38#000675 est abrogé.

**Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 6 mai 2023.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 avril 2023

Pour La Directrice générale par intérim et par  
délégation,  
La Responsable du Pôle pharmacie biologie

Signé  
Catherine PERROT



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 avril 2023

ARRÊTÉ n° 23-104

**RELATIF À LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES VETERINAIRES  
OFFICIELS, DE LA PROFESSION VETERINAIRE ET DES ORGANISATIONS  
PROFESSIONNELLES AGRICOLES, MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE  
LA PHARMACIE VETERINAIRE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 et 7, D. 5143-7 à 9,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-372 du 19 septembre 2017 constituant la commission régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la pharmacie vétérinaire prévue par l'article L 5143-7 du code de la santé publique,

**Vu** les propositions de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2019 et du 7 avril 2021,

**Vu** la proposition du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 novembre 2022,

**Vu** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme en date du 22 mars 2023,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en tant que membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les vétérinaires officiels suivants :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Valérie LE BOURG	M. Bertrand TOULOUSE

**Article 2** : Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des vétérinaires suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Patrick BROSSE	Mme Caroline MASSIS-BIDAULT
M. Philippe CONDEMINE	M. Ludovic LEONHARDT

**Article 3** : Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des organisations professionnelles agricoles suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Michel CHOUVIER	Mme Florence PEYRAS
M. Hervé GARIOUD	M. Gérard BAZIN
M. Jean-Luc FERRET	M. Lionel ALLAFORT
M. Julien FAU	M. Philippe PLASSE

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°22-366 du 13 décembre 2022 désignant les représentants des vétérinaires officiels, de la profession vétérinaire et des organisations professionnelles agricoles, membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire, est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 27 avril 2023

ARRÊTÉ n° 2023-04

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE METROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1497-2023 du 25 avril 2023, portant délégation de signature de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier à Madame Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

**Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

**Article 2 :** Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

## **DÉCISION**

**SGAMI SE\_DAGF\_2023\_041\_28\_148**

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –  
Service exécutant MISPLTF069*

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE\_DAGF\_2023\_04\_04\_144 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

## **D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.** –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2  
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)  
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,  
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

**§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :**

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| - Madame <b>Malika ZOILOU,</b>          | - Madame <b>Patricia GONNATI,</b>  |
| - Madame <b>Sabah ARGOUBI,</b>          | - Monsieur <b>Quentin MASSON,</b>  |
| - Monsieur <b>Loïc CHENEVIER,</b>       | - Madame <b>Christine JACQUET,</b> |
| - Monsieur <b>Laurent BACHELET,</b>     | - Monsieur <b>Vincent JAMMES,</b>  |
| - Madame <b>Aïcha BELLAWNES,</b>        | - Madame <b>Patricia JEGARD,</b>   |
| - Monsieur <b>Patrick BALLOFFET</b>     | - Madame <b>Sylvie JUNG,</b>       |
| - Madame <b>Magali BARATHÉ,</b>         | - Madame <b>Salima TAHRI,</b>      |
| - Madame <b>Céline CABRAL,</b>          | - Madame <b>Sandrine MECHAUD,</b>  |
| - Madame <b>Sorya BENDELA,</b>          | - Monsieur <b>Maxime LOHSE,</b>    |
| - Monsieur <b>Ludovic BRIOUDE,</b>      | - Monsieur <b>Élisa AUGER,</b>     |
| - Madame <b>Sophia BIQUE,</b>           | - Monsieur <b>Sylvie PATALANO,</b> |
| - Madame <b>Rachelle CHERPAZ,</b>       | - Madame <b>Fatiha MARCHADO,</b>   |
| - Monsieur <b>Christophe CAUCHOIS,</b>  | - Madame <b>Hind MECHERI,</b>      |
| - Madame <b>Tifany CHARDAC,</b>         | - Madame <b>Lea MOUTHON,</b>       |
| - Madame <b>Nathalie CHARLOSSE,</b>     | - Madame <b>Maria MUCI,</b>        |
| - Madame <b>Nathaly CHEVALIER,</b>      | - Monsieur <b>Quentin OMS,</b>     |
| - Monsieur <b>Christophe CHALANCON,</b> | - Monsieur <b>Lionel MARTINEZ,</b> |
| - <b>MDL Damien VARNIER,</b>            | - Madame <b>Laetitia PATRICK,</b>  |
| - Madame <b>Mathilde MEKKAOUI,</b>      | - Madame <b>Swann PHILIPPEAU,</b>  |
| - Monsieur <b>Loïc DARNON,</b>          | - Madame <b>Chantal LEOPOLDIE,</b> |
| - Madame <b>Maria DA SILVA,</b>         | - Madame <b>Sylvie BONNEAU,</b>    |
| - <b>MDC Audrey DEREMARQUE,</b>         | - Madame <b>Aïda BELOVODJANIN,</b> |
| - Madame <b>Christelle DUVAL,</b>       | - Madame <b>Virginie ROUX,</b>     |
| - Madame <b>Elisabeth ESCOBAR,</b>      | - Madame <b>Edlira SKENDERI,</b>   |
| - Madame <b>Nathalie FAYE,</b>          | - Madame <b>Christelle SAIGNE,</b> |
| - Madame <b>SONIA FOUJIL,</b>           | - Madame <b>Marion THIBAUT,</b>    |
| - <b>MDLC Aurélie GALIERO,</b>          | - Madame <b>Amina AHMED,</b>       |
| - madame <b>Christelle GACHON,</b>      | - Madame <b>Sabrina ZIAT.</b>      |
| - Madame <b>Michèle GARRO,</b>          |                                    |
| - Monsieur <b>David GAUTHIER,</b>       |                                    |
| - Madame <b>Magali GONZALES,</b>        |                                    |

**§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :**

- Madame **Magali BARATHÉ,**
- Madame **Christelle DUVAL,**
- Madame **Christelle SAIGNE,**
- Madame **Sorya BENDELA,**
- Monsieur **Christophe CHALANCON,**
- Madame **Aurélie GALIERO,**
- Monsieur **Loïc DARNON,**
- Madame **Maria DA SILVA,**
- Madame **Michèle GARRO,**
- Madame **Sylvie JUNG,**
- Madame **Nathalie FAYE,**
- Madame **Fathia MARCHADO,**
- Monsieur **Damien VARNIER,**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE,,**
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY,**
- Monsieur **Philippe KOLB,**
- Monsieur **Lionel MARTINEZ,**
- Madame **Hind MECHERI,**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Madame **Swann PHILIPPEAU,**
- Madame **Sabrina ZIAT.**

**§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :**

- Madame **Nathalie FAYE,**
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY,**
- Monsieur **Philippe KOLB.**

**Article 2.** – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 3.** –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'adjoint au Chef du centre de services partagés  
CHORUS du SGAMI Sud-Est,  
Philippe KOLB

Lyon, le 27 avril 2023

